

RÈGLEMENT NUMÉRO 688
(adopté par la résolution numéro 178-05-2013)

**CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR
(POLLUTION LUMINEUSE)**

Attendu que la Municipalité de Saint-Damien désire être proactive quant à la cause de la pollution lumineuse et qu'elle désire sensibiliser les citoyens qu'il est possible d'utiliser des dispositifs d'éclairage extérieurs plus efficaces énergétiquement;

Attendu que l'utilisation de l'éclairage extérieur entraîne une sérieuse dégradation de l'environnement nocturne, contribue significativement à l'accroissement de la demande énergétique, cause de nombreux problèmes d'éblouissement affectant la visibilité et constitue une nuisance en générant de la lumière intrusive sur les propriétés résidentielles adjacentes;

Attendu que ce règlement sera en place pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens ;

Attendu que la vertu de l'article 123 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme, le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

Attendu qu' un avis de motion a particulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil, le 10 août 2012;

En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Monette, il est unanimement résolu:

Que le 10 mai 2013, ce conseil adopte le présent règlement et ordonne ce qui suit, savoir:

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant le contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) » et le numéro 688 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3 TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Damien aussi bien aux particuliers qu'aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

Article 4 GUIDE DE SÉLECTION DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

L'Annexe A intitulée « Guide de sélection des appareils d'éclairage acceptables et non-acceptables » fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 5 OBJECTIFS

Les principaux objectifs de ce règlement sont de :

Article 5.1 Minimiser la lumière éblouissante et intrusive en favorisant l'utilisation de luminaires conçus et installés pour diriger l'éclairage vers le bas;

Article 5.2 Favoriser l'efficacité énergétique de l'éclairage en utilisant des détecteurs de mouvement éclairant vers le bas et sans éblouissements de l'ampoule dans les secteurs résidentiels;

Article 5.3 Concentrer la lumière sur la surface à éclairer seulement sans voir l'éclat de la source lumineuse dans le but d'augmenter la sécurité dans les rues et sur les propriétés résidentielles et commerciales;

Article 5.4 Encourager la population damiennoise à changer leurs sources lumineuses extérieures de façon à ce que leur choix soit davantage basé sur l'efficacité énergétique car un éclairage plus doux, sans éblouissement et dirigé vers le bas permettra de mettre en valeur la propriété sans en réduire la sécurité;

Article 5.5 S'assurer que toute nouvelle construction autant résidentielle que commerciale aura un dispositif d'éclairage basé sur l'efficacité énergétique en utilisant des ampoules plus faibles mais dont la totalité de leur intensité est dirigée vers la surface à éclairer (entrée de la cour, stationnement, balcon) et que cet éclairage dont la surface éclairée choisie n'excède pas les limites du terrain sur lequel il est installé;

Article 5.6 S'assurer que tout nouveau stationnement public, les parcs et terrains de jeux possèdent des dispositifs d'éclairage qui ne sont pas éblouissants et intrusifs aux propriétés adjacentes;

Article 5.7 De minimiser les effets néfastes de l'éclairage sur les activités nocturnes des animaux pour la sécurité et protection publique.

Article 6 APPLICATION

Article 6.1 Les dispositifs d'éclairage doivent être protégés et/ou dirigés de façon à ce qu'ils illuminent seulement l'endroit voulu vers le bas, pour ne pas refléter sur les propriétés voisines et que l'éclat de l'ampoule ne soit pas visible latéralement.

Article 6.2 L'utilisation des nouveaux dispositifs d'éclairage pour de l'aménagement paysager ne doit en aucun temps éblouir ou être intrusif aux propriétés voisines ou à la rue;

Article 6.3 Aucune installation sportive extérieure ne doit être éclairée après 23h, sauf lors d'un événement spécial.

Article 7 TYPE D'ÉCLAIRAGE PROHIBÉ

Article 7.1 Dispositif d'éclairage avec lumière au mercure, néon ou fluorescent non-LFC (lampe *fluo*-compacte);

Article 7.2 Projecteurs dirigeables ou à des fins publicitaires;

Article 7.3 Dispositifs d'éclairage vers le haut, vertical (éclairant vers le ciel).

Article 8 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Article 8.1 Lorsque nécessaire, une enseigne peut être éclairée seulement par un dispositif d'éclairage de type « col de cygne ».

L'éclairage doit se faire vers le bas sans que l'ampoule ne soit visible de l'extérieur.

Article 8.2 Aucune enseigne ne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

Article 9 EXEMPTIONS

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux présentes dispositions. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation :

Article 9.1 L'éclairage extérieur décoratif durant la période des Fêtes, du 15 novembre au 15 janvier;

Article 9.2 L'éclairage extérieur régi par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel mais non limité à l'éclairage des tours de télécommunication, des aéroports, etc.;

Article 9.3 L'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales telles les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction, le tournage de film ou autres travaux temporaires.

Article 10 DROITS ACQUIS

Tout dispositif d'éclairage extérieur existant avant l'entrée en vigueur de ce règlement bénéficie d'un droit acquis, sauf ceux constituant une nuisance en vertu de l'ancien règlement.

Toutefois, toute modification ou remplacement d'un dispositif d'éclairage extérieur doit être fait de concert avec les objectifs du présent règlement.

Article 11 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités de base suivantes :

a) Pour une première infraction :

un minimum de deux cent dollars (200 \$) et un maximum cinq cent dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de cinq cent dollars (500 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$) s'il est une personne morale.

b) Pour une récidive :

un minimum de trois cent dollars (300 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de six cent dollars (600 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

Article 12 INCOMPATIBILITÉ RÉGLEMENTAIRE

Tout règlement ou partie de règlement contraire ou inconciliable avec les dispositions du présent règlement est, par les présentes, abrogé.

Article 13: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Josée Tellier
secrétaire-trésorière
et directrice générale

Yves Giard
maire

AVIS DE MOTION:	10 août 2012
ADOPTION:	10 mai 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR:	14 mai 2013
PUBLICATION:	14 mai 2013

ANNEXE A – RÈGLEMENT NUMÉRO 688

GUIDE DE SÉLECTION DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE
ACCEPTABLES ET NON-ACCEPTABLES

